### PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Forêts et Environnement

ARRETE DDAF/A N° 158



Le Préfet de la Haute-Savoie, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 200-1, L 211-1 et L 211-2 du Code Rural;

VU le titre I, chapitre I, sections 1 et 3 du Code Rural;

VU les arrêtés interministériels du 17 avril 1981 fixant la liste des oiseaux et des mammifères protégés;

VU l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 complétant la liste nationale des espèces végétales protégées ;

VU la carte des sensibilités valant inventaire ZNIEFF pour la Haute-Savoie;

VU la délibération de la commune de PERRIGNIER du 5 juillet 1993;

VU l'avis du Directeur de la Chambre d'Agriculture du 16 septembre 1993 ;

VU l'avis de l'Office National des Forêts du 21 juillet 1993;

VU l'avis de la Commission Départementale des Sites, siégeant en formation de protection de la nature du 28 septembre 1993 ;

Considérant que les marais et zones humides des Moises, du Villard, des Ballandes, du Bouchet, des Pallues, des Contamines et de Brécorens constituent un biotope très riche comportant plusieurs espèces animales et végétales protégées au niveau national :

- animaux : accenteur mouchet, traquet tarier, locustelle tachetée, pouillot fitis, rousserolles effarvatte et verderolle, pipit des arbres, couleuvre à collier, lézard vivipare, triton helvétique, sonneur à ventre jaune ;
- végétaux : pyrole à feuilles rondes, drosera à feuilles rondes, carex limosa, liparis loeselii, dryoptera crispé, glaieul des marais ;

Considérant l'intérêt qui s'attache à la conservation du site en général, tant sur le plan paysager que sur celui de la régulation hydrologique, de l'épuration naturelle des eaux et de l'alimentation des nappes,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

#### ARRETE

#### CREATION ET DELIMITATION DU SITE DE PROTECTION

ARTICLE 1er: est prescrite la préservation des biotopes constitués par les marais et zones humides des Moises, du Villard, des Ballandes, du Bouchet, des Pallues, des Contamines et de Brécorens sur la commune de PERRIGNIER, comprenant une zone de marais proprement dite et une zone périphérique de protection, conformément au relevé et plans cadastraux joints en annexe.

La superficie totale des zones soumises au présent arrêté est d'environ 90 ha (dont 37 ha de marais et 53 ha de zone périphérique).

## PROTECTION DES EQUILIBRES BIOLOGIQUES

- <u>ARTICLE 2</u>: \* dans la zone de marais et dans la zone de protection périphérique, la chasse et la pêche continuent de s'exercer librement dans le cadre de la réglementation en vigueur.
- \* Dans la zone de marais et la zone périphérique, les activités agricoles et forestières continuent de s'exercer librement, sous réserve des dispositions du présent arrêté.
- ARTICLE 3: \* dans la zone de marais et dans la zone périphérique, il est interdit d'abandonner ou déverser des produits, susceptibles de nuire à la qualité des eaux, de l'air, de la terre et du site. Reste autorisée dans la zone périphérique l'utilisation de fumiers, de toutes fumures organiques (purin, lisier), engrais et produits phytosanitaires usuellement employés en agriculture, sous réserve du respect des dispositions de l'article L 232-2 du Code Rural concernant la pollution.
  - \* Dans la zone de marais, il est interdit :
- d'introduire des graines, semis, plants, greffons ou boutures de végétaux quelconques,
- de détruire, arracher ou enlever toutes espèces de végétaux, sauf pour les activités agricoles et forestières traditionnelles,
- sous réserve de l'exercice normal de la chasse et de la pêche, de détruire ou enlever toutes espèces d'animaux, quel qu'en soit le stade de développement, ainsi que leurs nids ou refuges.
- ARTICLE 4 : circulation : dans la zone de marais, la circulation de tous véhicules à moteur est prohibée, à l'exclusion de ceux utilisés à des fins agricoles et forestières ou par les services de police, de sécurité et de surveillance du site.
- ARTICLE 5: activités: dans la zone de marais, les activités sportives et touristiques nécessitant un aménagement, le campement, le bivouac, les activités commerciales et industrielles et l'exploitation de la tourbe sont interdits.

ARTICLE 6 : travaux : dans la zone de marais, tous travaux publics ou privés susceptibles de dégrader l'état ou l'aspect des lieux, toutes formes d'urbanisation sont interdits.

Toutefois, sont autorisés:

- les travaux d'entretien et de réparation aux chemins et équipements traversant le marais, dans le respect de leurs caractéristiques actuelles,
- les travaux qui s'avéreraient indispensables à une bonne gestion de la zone humide dans le sens du maintien de sa diversité.

Dans la zone de marais, toutes formes d'urbanisation, toutes activités industrielles ou commerciales sont interdites. Toute exploitation de la tourbe est interdite.

Dans la zone périphérique, tous travaux publics ou privés susceptibles de modifier le régime hydrique de la zone de marais et toutes constructions sont interdits. Toutefois, est autorisé l'entretien du réseau de drainage et d'assainissement dans ses caractéristiques actuelles, ainsi que l'agrandissement et l'entretien des routes existantes.

#### SIGNALISATION, PUBLICITE, SANCTIONS

ARTICLE 7: des panneaux d'information portant la mention "zone naturelle protégée par arrêté préfectoral du ......." seront disposés autour du site par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 8 : le présent arrêté préfectoral sera affiché en Mairie de PERRIGNIER et, en outre, publié dans deux journaux locaux

ARTICLE 9: conformément à l'article 215-1 du Code Rural, seront punis des peines prévues pour les contraventions de 4ème classe ceux qui auront contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 10: MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de PERRIGNIER, le Directeur Régional de l'Environnement, le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le Président de la Fédération Départementale des AAPP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

ANNECY, le 2 6 SEP. 1994

LE PREFET,

POUBLE PHENEI,

Signé : J.-P. COGEZ

# COMMUNE DE PERRIGNIER Protection des zones humides

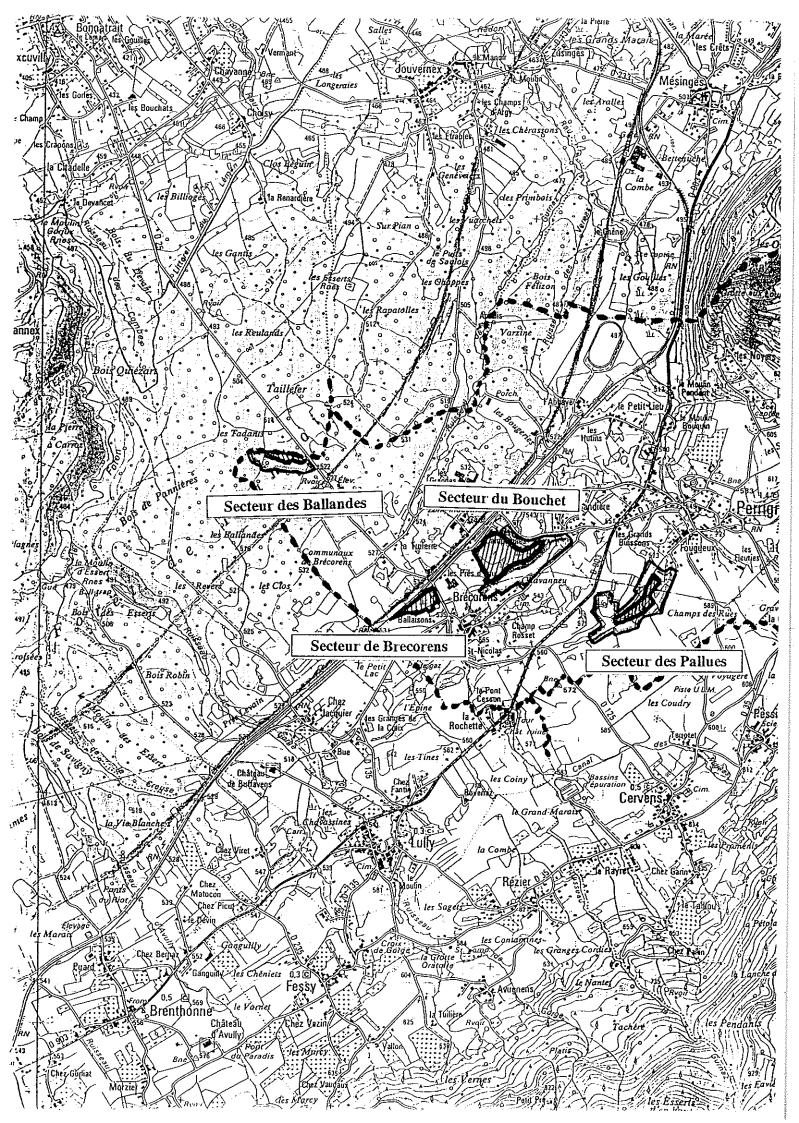
## Relevé cadastral

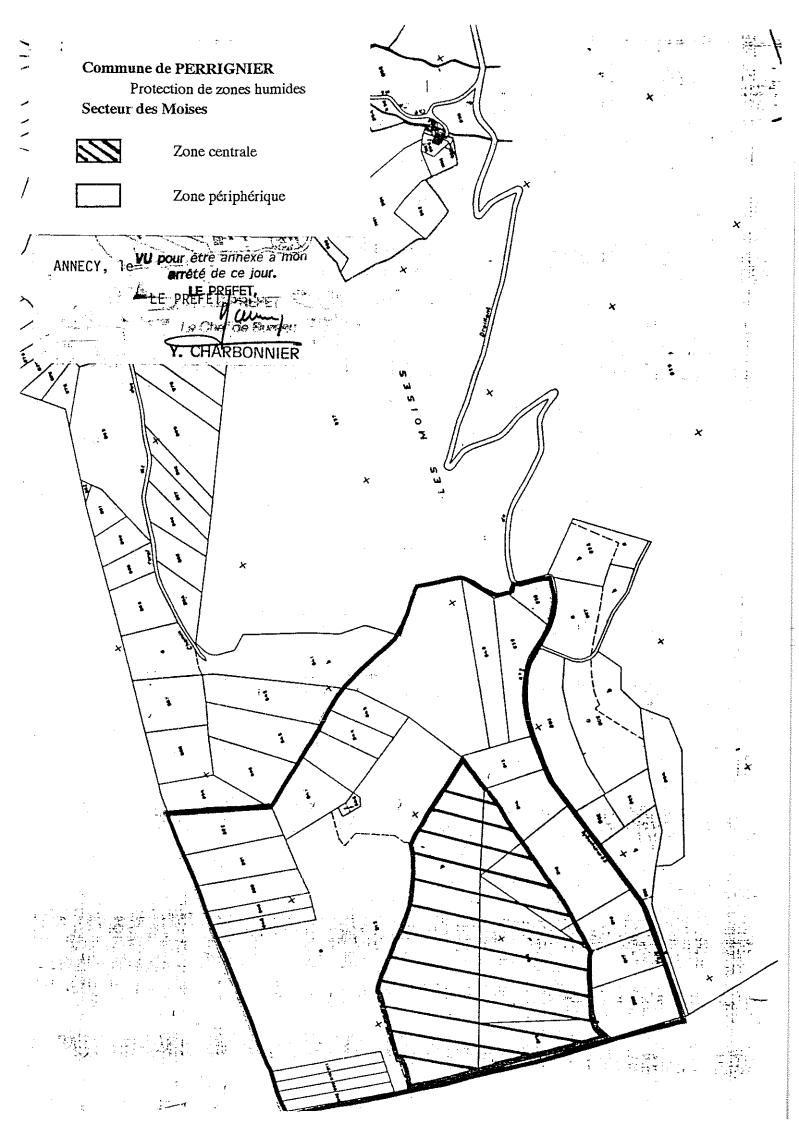
Les Moises - Section 106 B5	
Zone centrale	812 b (p), 814 (p), 815 (p), 816 (p), 818, 819
Zone centrale  Zone périphérique	808 à 811, 812 a, 812 b (p), 813, 814, 815 (p), 816 (p), 817,
zone peripherique	820, 839, 840, 841 b (p), 843, 844, 845 (p), 846 à 852
	(p), 0-15, 0-10, 0-110 (p), 0-1.1, 0-1-1, 0-15 (p), 0-10 a 0.52
Le Villard - Section A	
Zone centrale	196 à 199, 200 (p), 203 à 206, 208, 209
Zone périphérique	
Les Ballandes - Section B4	
Zone centrale	910, 913 (p), 914 (p), 917, 1528, 1529
Zone périphérique	905 à 907, 909, 913 (p), 914 (p), 915, 916, 1530, 1531,
Zone porrprieduo	1687 à 1689
Le Bouchet - Section B	
Zone centrale	537 (p), 538, 539, 540 (p), 542, 543, 544 (p), 714, 716 à
	727, 728 (p), 733 (p), 734 (p), 735 à 740
Zone périphérique	520 à 535, 540 (p), 544 (p), 712, 713, 715, 741, 742, 745 à
	747, 756, 758 (p), 1499 à 1501, 2015, 2016, 2296
Les Pallues - Section A	
Zone centrale	1321, 1322, 1325 à 1330, 1331 (p), 1504 (p), 1505 à 1508,
2010 Connuis	1510 à 1512, 1514 à 1525, 1527 à 1535, 1537 à 1539, 1543
	à 1546, 1558 (p)
Zone périphérique	1274 à 1282, 1318, 1319, 1323, 1324, 1331 (p), 1332, 1340
	à 1344, 1495 à 1503, 1504 (p), 1509, 1526, 1536, 1540,
	1541, 1547, 1556 (p), 1557 (p), 1558 à 1566, 1997, 2828
	1341, 1347, 1350 (ρ), 1357 (ρ), 1358 & 1300, 1777, 2628
Les Contamines - Section 106 AH	
Zone centrale	23 b, 25, 30, 154, 182, 186 (p)
Zone périphérique	23 a, 24, 28, 29, 186 a, 186 b (p), 186 c
Brécorens - Section B5	
Zone centrale	967, 1019, 1020, 1046 à 1055, 1101 à 1118, 1921, 1922

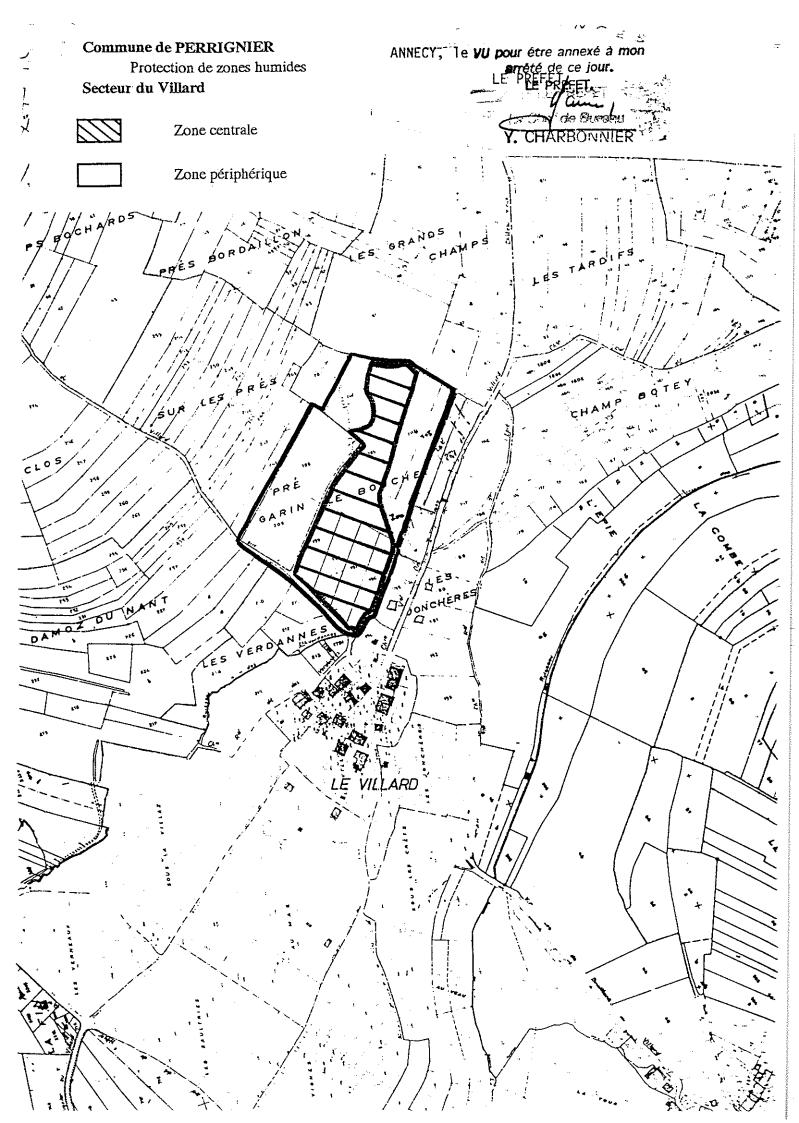
Superficie totale : 90 ha environ (dont 37 ha zone centrale et 53 ha zone périphérique)

LE PREFET, POUR LE PRÉFET, LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Signé : J.-P. COGEZ







Commune de PERRIGNIER ANNECY, le VU pour être annexé à mon arrêté de ce jour. Protection de zones humides Secteur des Ballandes Zone centrale Zone périphérique

